



**RAPPORT ANNUEL 2020**

**CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR  
LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI-OUEST**

**Septembre 2021**

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (C.M.)* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRC)*.

Conformément à l'article 938.1.2 C.M., la MRC doit, au moins une fois l'an, déposer lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest*.

## **3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

La politique de gestion contractuelle de la MRC d'Abitibi-Ouest, qui avait été adopté le 15 décembre 2010, a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 12 septembre 2018, du Règlement 04-2018 dit *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest*.

Le 20 mai 2020, le conseil d'administration a adopté le règlement 03-2020. Ce règlement vient modifier les règles de passation de contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, et qu'en conséquence, le processus d'appel d'offres sur invitation ne s'applique plus à ces contrats. Le règlement sur la gestion contractuelle de la MRC d'Abitibi-Ouest est disponible sur le site Internet de la MRC.

#### 4. MODES DE SOLLICITATION

La MRC peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la MRC tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'elle désire octroyer ainsi que des dispositions législatives, des règlements à cet égard et de son propre règlement sur la gestion contractuelle.

#### 5. OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la MRC d'Abitibi-Ouest:

<u>FOURNISSEUR</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>MODE DE SOLLICITATION</u>	<u>MONTANT *</u>
Transport Gélinas inc.	Transport des matières résiduelles	Appel d'offres public	585 234,25 \$
Multitech Environnement (3766063 Canada inc.)	Élimination des matières résiduelles	Appel d'offres public	5 069 017,80 \$
Groupe GPI	Classement des bâtiments en sécurité incendie	Appel d'offres sur invitation – Adjudication partielle	19 545,75 \$
Groupement forestier Coopératif Abitibi	Travaux sylvicoles non commerciaux	Appel d'offres public	164 120,12 \$
Sylviculture La Vérendrye	Travaux de récolte mécanisée hiver 2020-2021 (Entente de délégation n° 85-007)	Appel d'offres public	400 316,42 \$
Groupe GPI	Inspection de prévention en sécurité incendie	Appel d'offres sur invitation	81 143,25 \$

*\*Taxes incluses si applicables.*

Chaque octroi de contrat a été fait dans le respect du *Règlement sur la gestion contractuelle de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest*.

La MRC publie la liste des contrats qu'elle conclue et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement.

## **6. PLAINTE**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

## **7. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application dudit règlement.